



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/10/2022 A 19 HEURES A LA SALLE DES FETES DE GILHOC SUR ORMEZE

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Gilhoc sur Ormeze (conformément à la délibération n°2021-33 du 12 octobre 2021), comme suite à la convocation du 4 octobre 2022 qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle et Messieurs CHOSSON Jacky, SOUBEYRAND François, COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BERT Myriam, BLANC Marie-Laure, COSTE Bernadette, VIGNE Marceline, TROUILLETON Isabelle, GUIOT-MOUZAÏ Siham, Messieurs ASTIER Max, DESBOS Vincent, DUVERT Frédéric, BLANC Amédée, GARNIER Christian, ROCHE Stéphane, LANDREIN Michel, GLAIZOL Denis, GAUCHIER Max.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Monsieur DELEVOYE Christophe avec pouvoir à Monsieur VALLON Jean-Paul
Monsieur PEYRARD Jean-Luc avec pouvoir à Monsieur CHOSSON Jacky

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur BLANC Amédée, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23 – Présents : 21 – Votants : 23

Approbation du compte-rendu des délibérations du 19 juillet 2022

Le conseil communautaire approuve le compte-rendu des délibérations prises lors de la réunion du 19 juillet 2022 par 23 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Lecture des décisions prises par Monsieur le Président

Décision n°2022-06 du 30 août 2022 :

Signature d'un contrat d'assurances pour le camion des ordures ménagères pris en location (chez FAUN), avec AXA Assurance – Madame Martine GARDE – Place Seignobos à Lamastre.

Le contrat est conclu du 12/08/2022 au 01/08/2023 et reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévues aux conditions générales avec préavis de 2 mois.

La cotisation annuelle s'élève à 864.96 €.

Décision n°2022-07 du 15 septembre 2022 :

Signature d'un contrat pour une ligne de trésorerie interactive (LTI) de 300 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche aux conditions suivantes :

Durée : 12 mois

Taux : ESTER +1.29%

Frais de dossier : 0.15 % du montant

Commission de non-utilisation : 0.15 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

Décision n°2022-08 du 23 septembre 2022

Signature d'un contrat de prêt auprès du Crédit Mutuel de 550 000 € pour les travaux de voirie 2022 aux conditions suivantes :

Durée : 15 ans

Taux fixe : 2.60 %

Echéances trimestrielles de 11 099.45 €

Débloqué des fonds : 30/10/2022

Frais de dossier : 1 000 €

Première échéance du prêt : 31/01/2023

Lieu de réunion des prochains conseils communautaires (délibération n°2022-29)

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDENT que les prochaines réunions du conseil communautaire se dérouleront, dans l'ordre suivant, sur les communes de Saint-Prix, Nozières et Lamastre.

**Exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023
(délibération n°2022-30)**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III-1. du Code Général des Impôts (CGI), qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés.

Monsieur le Président expose que l'article 1521-II du CGI stipule que les usines (par exemple TRIGANO à LAMASTRE) sont exonérées de plein droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Président expose que des entreprises ont sollicité l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car celles-ci disposent d'un système de collecte de leurs déchets (bennes, etc...), par l'intermédiaire de prestataires de services (contrat avec Suez Centre Est, contrat avec Plancher Environnement, contrat avec ROCHE FRERES, contact avec la société TRI R....).

Ces entreprises ne font pas appel aux services de ramassage des ordures ménagères.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

*SARL ROSTAIND – Quartier Pezelier – 07270 ST BASILE
CHAUSSON Matériaux -ZI La Sumène 07270 LAMASTRE
Menuiserie BARD – 07570 DESAIGNES
INDIVISION CROS ET FILS – 07570 DESAIGNES*

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2023.

- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Convention de partenariat pour le soutien préparatoire de la candidature
« Programmation Leader 2023-2027 » (délibération n°2022-31)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre,

Considérant l'appel à candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » publié le 30 mars 2022 par la Région Auvergne Rhône Alpes,

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Lors de la programmation LEADER 2014-2022, le département de l'Ardèche était divisé en trois Groupes d'Action Locale (GAL) : Ardèche Verte, Ardèche et Drôme des Collines Valence Vivarais, ce dernier étant bi-départemental (Drôme et Ardèche). Seuls 3 EPCI ardéchois n'étaient pas couverts par un GAL sur cette période. Dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027, la Région Auvergne Rhône Alpes a fait part de sa volonté que les GAL dessinent leur périmètre à une échelle départementale.

Considérant les échanges inter EPCI qui se sont déroulés au printemps et la dernière rencontre entre collectivités qui s'est tenue le 8 septembre dernier, les 17 EPCI ardéchois proposent de déposer une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche. Cela représente 347 communes, dont 21 sont situées sur le département de la Drôme, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo étant bi-départementale.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement doit être élaborée. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau sont alors essentiels pour mener à bien ce projet. Ce travail nécessite la mobilisation de moyens humains existants dans les GAL actuels et le recours à un prestataire extérieur.

Le plan de financement prévisionnel fait ressortir un budget estimatif de 93 776.96 € réparti entre une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réponse à l'Appel à Manifestation d'intérêt, les coûts indirects et frais divers ainsi que les charges de personnels. Il est proposé que ce soit la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo qui soit structure porteuse pour préparer cette candidature et que la mobilisation des moyens humains se fasse via une mise à disposition des agents d'Annonay Rhône Agglo et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche à ARCHE Agglo.

En matière de financement, le dossier de candidature peut bénéficier d'une subvention de 70 000 € pour une dépense éligible de 87 500 € HT. Un dossier a été déposé auprès de la Région fin juillet.

Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles externalisées (appel à un prestataire), les dépenses de personnel et les dépenses indirectes. Il fait apparaître un autofinancement prévisionnel de 23 776.96 € dont il est proposé que la clé de répartition se fasse en fonction de la population.

EPCI	Population	Montant total par EPCI
Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo	48 528	3 284,29
Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo	57 427	3 886,56
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	43 522	2 945,50
Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans	9 586	648,76
Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron	22 588	1 528,72
Communauté de Communes Berg et Coiron	7 661	518,48
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	15 142	1 024,79
Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas	39 780	2 692,24
Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie	8 774	593,81
Communauté de Communes du Pays de Lamastre	6 639	449,32
Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	18 895	1 278,78
Communauté de Communes du Val d'Ay	5 939	401,94
Communauté de Communes Montagne d'Ardèche	4 924	333,25
Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes	9 240	625,35
Communauté de Communes Rhône Crussol	33 925	2 295,99
Communauté de Communes Val de ligne	6 113	413,72
Communauté de Communes Val'Eyrieux	12 640	855,45
TOTAL	351 323	23 776,96

Dans le cadre du soutien préparatoire, une convention de partenariat définit les modalités d'organisation de la phase de préparation de la candidature commune à la programmation LEADER 2023-2027, en particulier les engagements et coûts supportés par chaque partie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Confirme l'intérêt d'une candidature à l'échelle des 17 EPCI Ardéchois ;
- Décide d'engager la collectivité dans le processus de constitution d'un GAL d'échelle départementale et d'une réponse commune aux partenaires de la convention à l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes ;
- Autorise ARCHE Agglo à porter le dossier de candidature ;
- Confirme son accord pour que le président d'ARCHE Agglo sollicite une subvention au titre du dossier préparatoire au nom de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre ;
- Approuve les modalités d'organisation de la phase de préparation d'une candidature, définies dans la convention de partenariat ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour le soutien préparatoire ;
- Valide la clé de répartition à la population proposée pour le dossier de candidature ;
- Accepte de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labâtie d'Andaure (délibération n°2022-32)

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la commune de Labâtie d'Andaure met à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice des compétences transférées (ordures ménagères, voirie) un employé communal.

Il convient aujourd'hui de signer une convention de mise à disposition pour :

- un agent technique pour l'entretien de la voirie communale sur la base de 10 heures par semaine.
- un agent technique pour le ramassage de la collecte des ordures ménagères sur la base de 2.5 heures par semaine.

La Communauté de Communes remboursera les frais de personnel selon les heures réellement effectuées.

Monsieur le Président donne lecture de la convention établie par la commune de Labâtie d'Andaure.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'un employé communal de la commune de Labâtie d'Andaure.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Lancement des appels d'offres pour le marché relatif aux ordures ménagères (délibération n°2022-33)

Monsieur le Président indique que le marché relatif aux ordures ménagères arrive à échéance au 03/02/2023 et rappelle que ce dernier est décomposé en 5 lots :

Lot n°1 : Mise à disposition de bennes, transport et traitement des ordures ménagères (quai de transfert et commune d'Empurany)

Lot n°2 : Mise à disposition de bennes, transport et traitement des résidus urbains provenant des déchetteries

Lot n°3 : Mise à disposition de bennes, transport et traitement des produits issus du tri sélectif ménager (pour les communes de Lamastre et Empurany)

Lot n°4 : Collecte et transport du verre perdu

Lot n°5 : Gérance de la déchetterie intercommunale de Lamastre

Monsieur le Président propose de lancer un appel d'offres ouvert pour un nouvel accord cadre à bons de commande, conformément à l'article 76 du code des marchés publics.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, la quantité minimale correspond à celle qui est indiquée au Détail Quantitatif Estimatif (DQE). La quantité maximale correspond à la quantité minimale multipliée par 3.

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de la date de notification de celui-ci pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour le marché des prestations relatif aux ordures ménagères.

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (délibération n°2022-34)

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe)
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentales de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit le budget général de la Communauté de Communes.

Le budget annexe « Fromagerie du Vivarais » continuera d'utiliser la comptabilité M4.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES budget).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable d'Annonay en date du 16 mai 2022,

Entendu le présent exposé, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 :
BUDGET GENERAL- nomenclature M57 Développée et par nature sans références fonctionnelles
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Vote : 23 pour, 0 contre, 0 abstention

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés et à la participation aux actions de prévention, communication et sécurisation version juillet 2022 (délibération n°2022-35)

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordinateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après « l'Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

C'est avec cet Eco-organisme Référent (ECOSYSTEM pour la Communauté de Communes du Pays de Lamastre) que la collectivité doit conclure désormais le contrat.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement ;
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers
- améliorer l'image de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre ;
- sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Lamastre souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} juillet 2022.

Il convient donc :

1/- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui lui restent être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de ceux-ci et au titre de la communication pour ces déchets, à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022

- autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) version 2021 ;

2/ - d'approuver le « contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – version juillet 2022 »

- d'autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise de ces DEEE collectés et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Lamastre et en conséquence d'exécuter ledit contrat, en présence de OCAD3E qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit

contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si OCAD3E devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si OCAD3E devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOSYSTEM, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOSYSTEM et OCAD3E.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la directive n°2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- la directive n°2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement,
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,
- les arrêtés du 22 décembre 2021 modifiés portant agrément de la société ECOLOGIC et la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1,2,4,5,6,et 8 mentionnés à l'article R.543-172 du code de l'environnement,
- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) version 2021,
- le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – version juillet 2022 »,

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E et AUTORISE Monsieur le Président à signer avec OCAD3E ledit acte.
2. APPROUVE le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version juillet 2022 » et AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat, qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022, avec ECOSYSTEM, en présence de OCAD3E qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Vote à l'unanimité.

Décision modificative n°1 – Budget Principal (délibération n°2022-36)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	1 630,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00 €	248,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 878,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 486,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 486,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	1 206,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 206,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	402,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	402,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 486,00 €	3 486,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 890,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 890,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	1 380,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 380,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041511 : GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0,00 €	58 408,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	1 200,00 €	58 408,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	3 710,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 710,00 €	0,00 €	0,00 €
D-276351 : GFP de rattachement	58 408,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	58 408,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	63 498,00 €	63 498,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vote à l'unanimité.

Convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne Rhône Alpes
(délibération n°2022-37)

Dans le cadre de la compétence Développement Economique,

Vu les délibérations n°2020-46 du 28 septembre 2020 et n°2022-13 du 13 avril 2022 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les EPCI, avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

Vu les délibérations n°2020-47 du 28 septembre 2020 et n°2022-14 du 13 avril 2022 approuvant le règlement de soutien aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services ayant un point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président indique que la convention signée avec la Région Auvergne Rhône Alpes se termine le 31/12/2022. Afin de pérenniser les aides aux entreprises sur le territoire, il convient dès à présent de signer une nouvelle convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention relative aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Questions diverses

Maison de santé :

Suite à l'envoi d'un courrier (dont copie ci-jointe) par le docteur Siham GUIOT-MOUZAÏ à tous les élus intercommunaux, celle-ci a tenu à préciser le caractère de « privatisation » de cette opération et le fait de ne pas être invitée ni consultée en tant que professionnelle.

Avant de lui répondre, Monsieur le Président a tenu à rappeler les règles en matière de conflit d'intérêts et de conflit en quoique ce soit, afin d'être très prudent quand on s'exprime selon qu'il s'agit d'intérêts privés ou d'intérêts publics.

Ensuite, Monsieur le Président lui a répondu que concernant le volet médical, ce n'était pas de son ressort et qu'il conviendrait que le docteur Siham GUIOT-MOUZAÏ se rapproche de ses confrères et des professionnels de santé.

Concernant le caractère de « privatisation », Monsieur le Président a fait état des nombreuses réunions au cours desquelles le sujet a été abordé et notamment la réunion du 19/07/2022 où les élus intercommunaux ont délibéré à l'unanimité pour confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Office Public HLM « Ardèche Habitat » et qu'il n'y avait donc pas de « privatisation ».

Madame GUIOT-MOUZAÏ a affirmé qu'un cabinet d'architectes avait déjà été choisi et que le bâtiment qui doit accueillir la maison de santé devrait être détruit, ce à quoi Monsieur le Président a apporté un démenti formel. Un courriel dont copie ci-jointe a été reçu le lendemain d'Ardèche Habitat, confirmant bien qu'aucun cabinet d'architectes n'avait été retenu pour l'instant.

Madame GUIOT-MOUZAÏ a déclaré : « Je ne rentrerai pas dans cette maison de santé. »

Ordures Ménagères :

Monsieur Frédéric DUVERT regrette que la commune de Lamastre puisse encore avoir 17 points d'apport volontaire (PAV), malgré la réorganisation de la collecte alors que la commune de Désaignes a fait des efforts pour réduire ceux-ci.

Monsieur Jean-Paul DÉCULTY, vice-président en charge du Service des Ordures Ménagères lui répond que la commune de Lamastre a fait, elle aussi, des efforts puisqu'elle est passée de 39 points d'apport volontaire à 17.

Il rajoute que la commune de Lamastre, étant bourg centre, elle a des charges de centralité (hôpital, écoles dont 2 collèges, médecins, etc...) qui justifient ces 17 points.

Madame Marielle PLANTIER indique que si on diminue, cela va faire déborder les autres PAV et que nombre de personnes qui viennent à Lamastre, déposent leurs ordures dans les 17 PAV.

Monsieur le Président propose d'attendre la mise en place définitive du nouveau service de collecte pour ensuite faire une analyse de la situation.

Pour ce faire, il fait confiance à Jean-Paul DÉCULTY et aux 2 agents qu'il remercie pour leur implication dans cette nouvelle organisation qui n'a pas d'autre but que de réduire le coût du service et d'œuvrer pour réduire notre empreinte carbone.

Vétérinaires :

Monsieur Denis GLAIZOL, maire d'Empurany, a tenu à rappeler la situation dans laquelle se trouvait le territoire du pays de Lamastre, il y a quelques mois, en nombre de vétérinaires (ils étaient seulement 2 et désormais, ils sont 6). A l'époque, les élus intercommunaux avaient proposé les anciens locaux de la Trésorerie pour « attirer » de futurs vétérinaires.

Monsieur le Président s'est associé à Monsieur GLAIZOL pour remercier tous ceux qui ont œuvré pour revenir à une situation plus conforme aux besoins des acteurs du territoire, notamment les agriculteurs.

Le secrétaire de séance
Amédée BLANC



Le Président,
Jean-Paul VALLON




Arrêté le **14 DEC. 2022**

Affiché dans les locaux de la Communauté de Communes
et Publié sur le site internet « lamastre.fr »

